



Les services de l'État dans la Drôme

Le confinement dans la Drôme

Article créé le 04/01/2021 Mis à jour le 11/01/2021



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Retrouvez dans cette rubrique toutes les informations relatives à la lutte contre le COVID-19 dans la Drôme.

Le couvre-feu est avancé à 18h à partir du mardi 12 janvier dans la Drôme. Retrouvez toutes les dispositions à prendre pour respecter cette nouvelle mesure.

Le samedi 9 janvier, le taux d'incidence dans le département de la Drôme est de 218 cas pour 100 000 habitants et celui chez les personnes de plus de 65 ans est de 207,5 ; ce sont les deux deuxièmes taux les plus élevés de la région. Le taux de positivité est quant à lui de 9,4% soit le plus élevé de la région.

La pression sur les hôpitaux est de plus en plus forte :

- 198 patients COVID+ hospitalisés ;
- 29 patients COVID+ en réanimation ;
- 92% de taux d'occupation des lits de réanimation ;
- 61% de taux d'occupation des lits de réanimation par des patients COVID+

Dans ce contexte, le préfet de la Drôme a décidé d'avancer le couvre-feu à 18h à partir du mardi 12 janvier 2021.

Ainsi, à compter de ce mardi 12 janvier, entre 18h et 6h, seuls les déplacements dérogatoires déjà en vigueur depuis le 15 décembre seront autorisés.

Il est possible de télécharger ou remplir en ligne l'attestation sur :

- le site du Gouvernement
- le site du ministère de l'Intérieur
- l'application TousAnticovid
- ou la recopier sur papier libre.

Des dérogations sont prévues pour :

- pour raison professionnelle ou universitaire (sortie du travail ou des établissements d'enseignement supérieur par exemple),
- se rendre chez le médecin, pour raisons médicales (soins ne pouvant être assurés à distance par exemple),
- se rendre à la pharmacie de garde ou l'hôpital,
- pour les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi),
- pour motif impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants,
- pour se rendre auprès d'un proche dépendant,
- pour le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant,
- pour convocation judiciaire ou administrative,
- pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,
- pour sortir son animal de compagnie dans un rayon de un kilomètre.

Il convient de se munir :

d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu, de tout justificatif attestant du motif dérogatoire de son déplacement + d'une pièce d'identité.

En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif professionnel (pour se rendre ou revenir de son travail notamment :

Il convient de se munir :

du justificatif de déplacement professionnel signé par son employeur + d'une pièce d'identité.

En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif scolaire (pour rentrer de son école ou pour aller chercher son enfant à l'école notamment),

Il convient de se munir :

du justificatif de déplacement scolaire comportant le cachet de l'établissement scolaire, et d'une pièce d'identité.

Les dispositions à prendre lors du couvre-feu

1- Pour les commerces

- Les commerces et établissements de services à la personne doivent fermer à 18 heures, y compris pour leur activité de vente à emporter ;
- Les livraisons à domicile restent possibles. Les restaurants, pizzerias, etc. peuvent donc continuer à faire livrer les commandes, mais ne peuvent plus vendre à emporter après 18 heures.

2-Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation

- L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité pour les structures qui accueillent des activités de garde d'enfant, scolaires, péri-scolaires ou de formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs, en se munissant d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement scolaire.

- En revanche, les activités extrascolaires, en plein air ou en salle, doivent cesser à 18 heures.

3- Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives

- Les activités de loisirs en plein air doivent cesser à 18 heures, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.

Il n'est pas possible de se promener après 18 heures, même dans un rayon d'un kilomètre autour de chez soi.

Afin de garantir la sécurité de tous, des contrôles de la bonne application de ces mesures sont mis en place. A compter du mardi 12 janvier, dans le Var, les sorties et déplacements seront interdits de 18h à 6h du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

Toutes les informations en Drôme

[AP portant diverses mesures covid 11 01 2021 \(format pdf - 185.7 ko - 11/01/2021\)](#)

Historique :

Dans le département de la Drôme, ce mardi 15 décembre le confinement sera levé et le couvre-feu entrera en vigueur, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vous pouvez télécharger vos attestations de déplacement depuis le site du Gouvernement.

Toutes les informations sont à retrouver sur le site du Gouvernement ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24/24h)

À la différence de la première vague, l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui confrontées à une circulation virale bien plus élevée qu'au mois de mai et le virus se propage plus facilement en hiver qu'au printemps.

L'État doit agir à la fois pour éviter une 3e vague mais également pour préserver les services de santé et le personnel soignant en première ligne.

L'objectif du couvre-feu est ainsi de limiter les rassemblements durant lesquels les gestes barrières sont moins bien appliqués où le virus circule rapidement tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie.

Comment les fêtes de fin d'années vont-elles se dérouler ?

Concernant les fêtes, un couvre-feu de 20 heures à 6 heures du matin sera en vigueur sur tout le territoire. Les déplacements seront tolérés le 24 décembre pour partager des moments avec ses proches mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.

En revanche, le couvre-feu sera strictement appliqué le soir du 31 décembre.

Il est vivement recommandé qu'à l'occasion de ces fêtes le nombre d'adulte soit limité à 6 personnes afin d'éviter les rassemblements trop importants et de respecter scrupuleusement les gestes barrières.

Comment fonctionne le couvre-feu ?

Les sorties et déplacements sont interdits de 20h00 à 06h00 du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

Une attestation de déplacement dérogatoire propre au couvre-feu est requise pour se déplacer entre 20h00 à 06h00. Il est possible de la télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application #TousAntiCovid, ou de la recopier sur un papier libre.

Des dérogations sont prévues pour se rendre chez le médecin, pour raisons médicales (soins ne pouvant être assurés à distance par exemple), se rendre à la pharmacie de garde ou l'hôpital, pour raison professionnelle ou universitaire (sortie du travail ou des établissements d'enseignement supérieur par exemple), pour les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi), pour motif impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants, pour se rendre auprès d'un proche dépendant, pour le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant, pour convocation judiciaire ou administrative, pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, ou pour sortir son animal de compagnie dans un rayon de un kilomètre.

Il n'y aura pas de fermeture des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations. Enfin, le télétravail, quand le métier le permet, est fortement recommandé avec une jauge minimale de 50% des effectifs.

[Toutes les informations en Drôme]

- [Fiche reflexe du 15 decembre 2020 \(format pdf - 655 ko - 16/12/2020\)](#)
- [Attestation de deplacement derogatoire-15 12 2020 \(format pdf - 146.5 ko - 16/12/2020\)](#)
- [Justificatif de deplacement professionnel -15 12 2020 \(format pdf - 71.1 ko - 16/12/2020\)](#)
- [Justificatif de deplacement scolaire -15 12 2020 \(format pdf - 61.8 ko - 16/12/2020\)](#)
- [AP ouverture restaurant routier 22 12 2020 \(format pdf - 110.1 ko - 23/12/2020\)](#)

En savoir + : site du Gouvernement



#COVID19

Les établissements recevant
du public (cinémas, théâtres,
salles de spectacle,
enceintes sportives,
musées...)

**resteront fermés au
moins jusqu'au
7 janvier 2021.**





Par ailleurs, du jeudi 24 décembre 10h au vendredi 25 décembre 10h, ainsi que du jeudi 31 décembre 10h au lundi 4 janvier 10h, il sera interdit sur le territoire des communes de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Portes-les-Valence, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Vallier, Donzère, Bourg-de-Péage et Bourg-les-Valence :

- de consommer de l'alcool sur la voie publique ;
- d'acheter et d'utiliser des feux d'artifice, pétards et fusées ;
- d'acheter et de transporter de l'acide et autres produits inflammables ;
- de vendre et de distribuer du carburant à emporter.

En outre, il est interdit de se rassembler à plus de 6 personnes sur la voie publique quelle que soit l'heure de la journée ou la commune.

Les arrêtés préfectoraux ici :

- [interdiction artifices 2020 \(format pdf - 149.1 ko - 24/12/2020\)](#)
- [interdiction vente acide 2020 \(format pdf - 147.7 ko - 24/12/2020\)](#)
- [interdiction carburants 2020 \(format pdf - 148.6 ko - 24/12/2020\)](#)
- [interdiction alcool 2020 \(format pdf - 145.8 ko - 24/12/2020\)](#)

Le 24 novembre, le président de la République a annoncé une adaptation du confinement du 28 novembre au 15 décembre.

Le département de la Drôme est donc concerné par ces mesures de lutte contre la propagation de la Covid-19 applicables sur l'ensemble du territoire.

Toutes les informations sont à retrouver sur le site du Gouvernement <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24/24h).

Les attestations de déplacement sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

L'application TousAntiCovid est disponible au téléchargement sur :

- Apple Store : <https://apps.apple.com/app/id1511279125>

- Google Play : <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.gouv.android.stopcovid>

A compter du 28 novembre, la limite des 1 km - 1 heure passe à 20 km - 3 heures, afin de permettre à chacun de sortir à l'extérieur, pour marcher, faire du sport, profiter de la nature. Mais elle ne vise pas à permettre des visites à des amis ou à la famille.

L'ensemble des commerces qui étaient jusque-là fermés, quelle que soit leur taille, peuvent rouvrir à partir de samedi 28 novembre.

Les déplacements restent interdits sauf dans les cas prévus par les attestations dérogatoires :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite de trois heures et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes restent nécessaires pour les déplacements domicile - travail et pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs, les attestations individuelles sont à remplir à chaque déplacement.

Une amende forfaitaire de 135 € est appliquée en cas de non-respect du confinement.

[Commerces et établissements recevant du public (ERP)]

Compte tenu de l'évolution positive de la situation sanitaire, l'ensemble des commerces qui étaient fermés, quelle que soit leur taille, peuvent rouvrir à partir du samedi 28 novembre.

Cette réouverture doit se faire dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé, fruit des concertations qui ont eu lieu avec les représentants des professionnels, et qui prévoit une augmentation de la jauge de densité (8 mètres carré pour une personne) pour l'accueil du public. Un protocole a été mis en ligne sur le site du ministère de l'économie.

En plus de ces règles, les commerces doivent fermer à 21h au plus tard, sur l'ensemble du territoire national, afin de limiter les déplacements et regroupements en soirée. Pour limiter la concentration des flux et favoriser l'activité commerciale, les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche sont élargies.

Les auto-écoles peuvent reprendre leur activité de préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient jusqu'ici. La préparation des épreuves théoriques continue de se faire à distance.

La reprise des visites immobilières est autorisée, pour les professionnels comme les particuliers, dans le respect du protocole sanitaire applicable.

De même que les services à domicile, là aussi dans le respect des règles sanitaires applicables.

En revanche, les bars et les restaurants resteront fermés, jusqu'au 20 janvier.

[Activités culturelles]

A compter du samedi 28 novembre, les commerces culturels, que ce soit les librairies, les disquaires, les galeries d'art, les magasins d'instruments de musique, peuvent rouvrir, comme tous les autres commerces.

A compter de samedi 28 novembre également, les bibliothèques et les archives sont de nouveau accessibles au public.

A partir du 15 décembre, sous réserve de l'évolution positive de la situation sanitaire, les musées, les cinémas et les salles de théâtre pourront rouvrir, dans le respect de protocoles sanitaires stricts.

[Lieux de culte]

Les offices dans les lieux de cultes sont à nouveau permis à partir du 28 novembre, dans la limite de 30 personnes. Les cimetières ne sont pas fermés.

[Vacances de fin d'année]

A compter du 15 décembre, si les indicateurs sanitaires le permettent, les déplacements entre régions seront de nouveau possibles.

Les déplacements vers l'étranger seront possibles. Compte tenu de l'évolution rapide de la pandémie dans le monde, il sera

indispensable de se tenir informé avant d'envisager tout déplacement, en consultant les conseils aux voyageurs du Ministère des affaires étrangères au regard en particulier de la situation sanitaire dans le pays de destination et des éventuelles restrictions en matière d'accès et de séjour.

Pour les déplacements vers et depuis les territoires ultramarins, la production d'un test PCR négatif datant de moins de 72 heures est obligatoire. Les règles variant selon les territoires, il est impératif, là aussi, de se renseigner lors de la préparation du voyage.

S'agissant des stations de sport d'hiver, la circulation épidémique ne permet pas d'envisager une ouverture pour la période de Noël.

[Éducation]

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés restent en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible. Les restaurants universitaires ne peuvent que faire de la vente à emporter.

[Personne âgées]

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en [EHPAD](#) et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Travail

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts

[Toutes les informations en Drôme]

- [Fiche reflexe du 26 novembre 2020 addendum](#) (format pdf - 1.1 Mo - 27/11/2020)
- [Protocole sanitaire commerces](#) (format pdf - 1.2 Mo - 27/11/2020)
- [Arrêté direccte ouverturesdescommercesledimanche](#) (format pdf - 248.3 ko - 27/11/2020)
- [FAQ covid v3011-17h](#) (format pdf - 826 ko - 01/12/2020)
- [AP portant mesures lutte contre epidemie covid19](#) (format pdf - 291.7 ko - 01/12/2020)

Toutes les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble le territoire métropolitain. Le département de la Drôme est donc concerné par des **mesures de confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum**.

Toutes les informations sont à retrouver ci-dessous ou sur le [site du Gouvernement](#) ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24/24h).

Vous pouvez télécharger l'une des 3 attestations de déplacement depuis le [site du Gouvernement](#).

- [Attestation de déplacement dérogatoire](#) (format pdf - 34.6 ko - 30/10/2020)
- [Justificatif de déplacement professionnel](#) (format pdf - 21.1 ko - 30/10/2020)
- [Justificatif de déplacement scolaire](#) (format pdf - 37.3 ko - 30/10/2020)
- [Justificatif de déplacement professionnel pour les exploitants agricoles](#) (format odt - 14.5 ko - 30/10/2020)

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste plus bas) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes seront proposées pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école prochainement. Pour les autres motifs les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

En outre, les retours de vacances seront tolérés jusqu'au dimanche 1er novembre.

Éducation

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous. Les restaurants universitaires ne pourront faire que de la vente à emporter.

Personnes âgées

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Travail

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.

Commerces et établissements recevant du public (ERP)

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement. L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité pourront demeurer ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées. Cette disposition est appliquée par un décret publié ce jour.

 Dans les grandes surfaces (commerces de plus de 400m²) seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée par ailleurs, sont accessibles

Le principe de cette mesure est simple : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions. Concrètement, cela implique que

certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration,
- les rayons d'ameublement
- la bijouterie/joaillerie
- les produits culturels (livres, [CD](#) et DVD, jeux vidéo),
- les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles)
- les fleurs
- le gros électroménager

A l'inverse, les produits des

rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons,
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage,
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage),
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques,
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons,
- la mercerie,
- la papeterie et la presse,
- les produits informatiques et de télécommunication,

- les produits pour les animaux de compagnie,
- les produits d'hygiène, de toilette et beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, maquillage etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

Tous les commerces ouverts devront appliquer une jauge de 4 m² par client

Pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements, une jauge d'une personne pour 4 m² devra être respectée dans tous les commerces. Cette mesure, qui était jusque-là une recommandation et s'appliquait aux plus grands centres commerciaux, est désormais obligatoire pour l'ensemble des commerces : le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce devra être indiqué à l'extérieur de celui-ci et vérifié par un filtrage adapté. Si les circonstances locales le nécessitent, cette jauge pourra être abaissée par les préfets de départements.

Listes des établissements ouverts :

- Services publics ;
 - Services à la personne à domicile ;
 - Commerce de première nécessité ;
 - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - Commerce d'équipements automobiles ;
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - Commerce de détail de produits surgelés ;
 - Commerce d'alimentation générale ;
 - Supérettes ;
 - Supermarchés ;
 - Magasins multi-commerces ;
 - Hypermarchés ;
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
 - Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
 - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
-
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - Commerces de détail d'optique ;
 - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie ;
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
 - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
 - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
 - Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
 - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
 - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
 - Location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
 - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - Activités des agences de placement de main-d'oeuvre ;
 - Activités des agences de travail temporaire ;
 - Activité des services de rencontre, prévus dans le code de l'action sociale et des familles, ainsi que des services de médiation familiale ;
 - Activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
 - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés dans le code de la santé publique ;
 - Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
 - Réparation d'équipements de communication ;
 - Blanchisserie-teinturerie ;
 - Blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - Blanchisserie-teinturerie de détail ;
 - Services funéraires ;
 - Activités financières et d'assurance ;
 - Commerces de gros ;

- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transports ;
- Organisation d'épreuves de concours ou d'examens.

Liste des établissements fermés

- ERP de type **CTS** : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type **S** : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type **Y** : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type **L** : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type **X** : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type **PA** : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type **P** : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type **M** : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type **N** : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type **T** : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type **U** : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

Activités et services à domicile

Les activités dont l'exercice dans des établissements recevant du public n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers.

Dans le même objectif d'équité et de ralentissement de la propagation du virus, les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

Sont en revanche autorisés :

1) Les services à la personne :

-  **Garde d'enfant à domicile**
-  **Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées**
-  **Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)**
-  **Livraison de repas, linge et courses**
-  **Assistance informatique et administrative**
-  **Soutien scolaire**

2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement.

Ces nouvelles obligations ont été précisées dans un décret qui a été publié le 3 novembre. Les distributeurs disposeront d'un délai d'adaptation, jusqu'au mercredi 4 novembre, pour les mettre en oeuvre. Le respect de ces obligations sera apprécié de manière pragmatique. Le gouvernement en appelle également à la responsabilité des commerces et des professionnels concernés. Ces restrictions, transitoires, seront réévaluées sous 15 jours, dans le cadre de la clause de revoyure annoncée par le Premier ministre le 29 octobre.

Lieux de culte

Les lieux de culte resteront ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes.

Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

Déplacements internationaux

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étranger restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire. Par ailleurs dans les ports et les aéroports des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées.

Parallèlement, un arrêté préfectoral met en place les mesures suivantes :

- Dans l'ensemble des établissements proposant cette activité (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture) la vente ou le retrait de commandes de nourriture et/ou de boissons à emporter, est interdit, entre 22h et 6h, dans toutes les communes du département de la Drôme.
- Pour toute personne âgée de 11 ans et plus, le port du masque est obligatoire dans l'espace public et sur la voie publique dans toutes les communes de plus de 1500 habitants du département. Voir liste dans l'arrêté ci-dessous
- Pour toute personne âgée de 11 ans et plus, le port du masque est obligatoire sur les marchés dans l'ensemble du département de la Drôme.
- Pour toute personne âgée de 11 ans et plus, le port du masque est obligatoire dans les cimetières, le 1er novembre, dans l'ensemble du département de la Drôme.

Retrouvez tous les détails dans l'arrêté préfectoral ci-dessous.

- [decret no 2020 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures generales necessaires pour faire face a l'epidemie de covid 19 dans le cadre de l'etat d'urgence 1](#) (format pdf - 271.3 ko - 30/10/2020)
- [ap 26 2020 10 30 013 mesures complementaires confinement](#) (format pdf - 151.6 ko - 30/10/2020)
- [fiche reflexe confinement](#) (format pdf - 486.8 ko - 30/10/2020)
- [faq covid 19](#) (format pdf - 798 ko - 18/11/2020)

Retrouvez les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus ainsi que dans les document ci-dessus.

Dans tous les lieux et dans toutes les situations, les gestes barrières doivent être appliqués.

Le port du masque grand public demeure obligatoire dans les espaces clos recevant du public, ainsi que dans les autres lieux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Retrouvez les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus.



COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque

- 1 Bien se laver les mains
- 2 Mettre les élastiques derrière les oreilles
ou
 Nouer les lacets derrière la tête et le cou
- 3 Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, et abaisser le masque en dessous du menton

Comment retirer son masque

- 1 Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques
- 2 Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter
ou
 s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min
- 3 Bien se laver les mains à nouveau

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS
0 800 130 000

(appel gratuit)

COVID-19

ALERTE CORONAVIRUS COMMENT SE LAVER LES MAINS ?




Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus.



-  Frottez-vous les mains, paume contre paume
-  Lavez le dos des mains
-  Lavez entre les doigts
-  Frottez le dessus des doigts
-  Lavez les pouces
-  Lavez aussi le bout des doigts et les ongles
-  Séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre

Si vous n'avez pas d'eau et de savon, faites la même chose avec du gel hydro alcoolique.



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS
(INFORMATION IN FRENCH)



0 800 130 000
(toll-free)

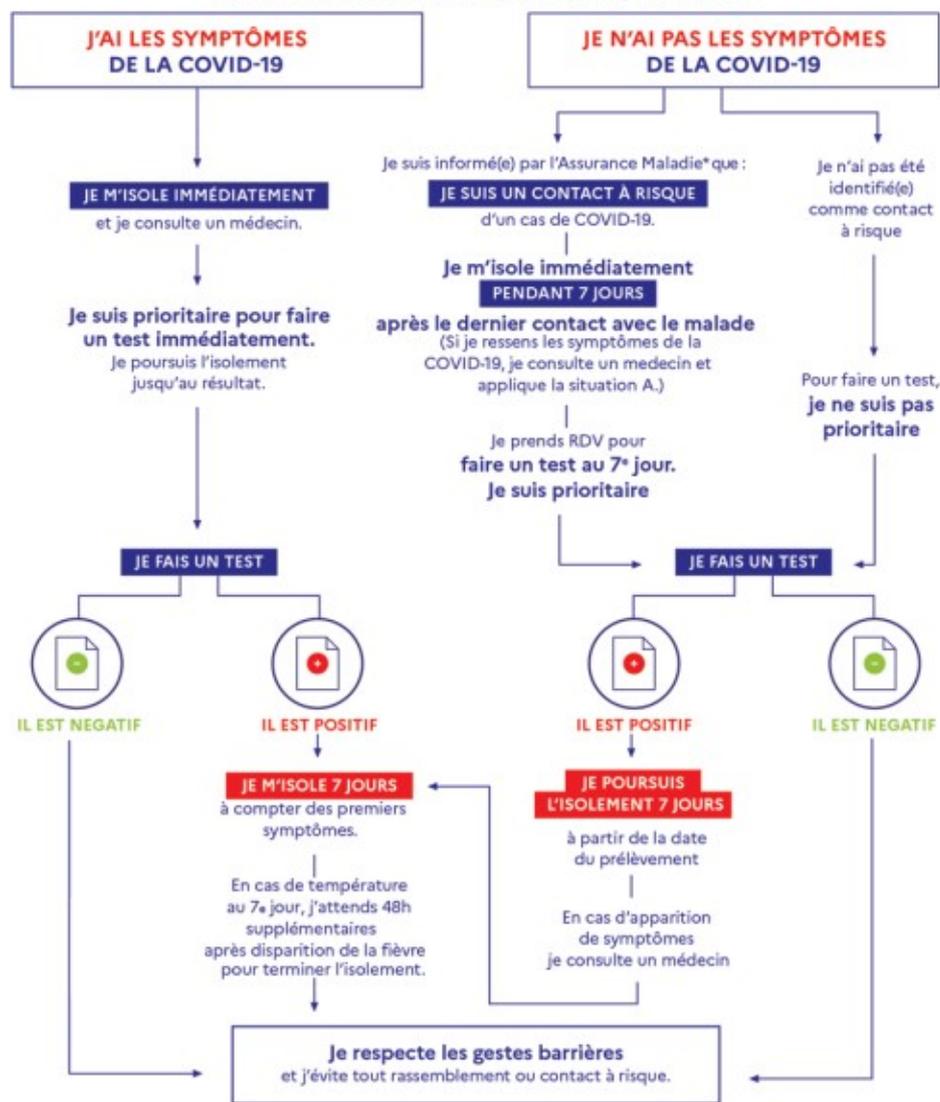
VI-0311-0052003 - 27 mars 2020

• **DEPISTAGE**

Trouvez les centres de dépistages près de chez vous : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees#sites-prelevements>
 En savoir plus sur : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

ISOLEMENT, TEST : QUE FAIRE ?

Je suis contagieux(se) lorsque j'ai des symptômes, mais je peux aussi l'être sans symptômes.
L'isolement est le meilleur moyen de protéger les autres.



*Si je suis informé(e) par un proche qui a la Covid et j'ai eu un contact risque avec lui (contact rapproché sans masque par exemple), je limite mes contacts en attendant l'appel de l'Assurance Maladie.

Alors que la situation sanitaire redevient critique dans certains de nos territoires, casser les chaînes de transmission de la COVID-19 est plus que jamais indispensable. Pour cela il existe un outil : l'application TousAntiCovid.

TousAntiCovid est une mise à jour de l'application StopCovid, enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19.



Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes
en cas d'exposition à la Covid-19



J'active l'application
notamment dans les
lieux où la distanciation
sociale est difficile à
mettre en œuvre



Je suis alerté si j'ai eu un
contact à risque et j'alerte
les personnes qui ont été à
proximité ces derniers jours
si je suis diagnostiqué
comme un cas de COVID-19



Je m'informe sur
l'épidémie, je trouve
des conseils personnalisés
et la carte des laboratoires
de dépistage proches de
chez moi

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid

tous anticovid application

Les informations officielles sur le Coronavirus et la situation en France sont sur :
www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Un numéro vert est à votre disposition pour répondre à vos questions 7j/7, 24h/24 : 0 800 130 000
Attention, cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Documents associés :

- **> [point 150620](#) - 103.2 ko - 15/06/2020**
- **> [Fiche reflexe du 23 octobre 2020](#) - 234.9 ko - 23/10/2020**
- **> [Arrêté diverses mesures lutte covid 2509](#) - 267.2 ko - 28/09/2020**
- **> [Arrete 09102020 annexes](#) - 173.6 ko - 13/10/2020**
- **> [à télécharger ici](#) - 27.7 ko - 22/10/2020**
- **> [communes de plus de 2 000 hab dans la drome](#) - 18.8 ko - 23/10/2020**
- **> [categories ERP](#) - 17.8 ko - 23/10/2020**

© Site IDE de la Drome